

CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION

RECOMMANDATION n°26

À L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT WALLON

Devant le constat d'engorgement limitant l'accès à la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle A1 vers l'échelle A2, les représentants des organisations syndicales et des employeurs ainsi que l'ensemble du Conseil régional de la Formation se disent soucieux de trouver une solution qui permet de résoudre de manière structurelle cette problématique.

A ce jour, les conditions d'évolution de carrière permettant le passage de l'échelle A1 vers l'échelle A2 (sans parler de l'échelle A1 spécifique vers l'échelle A2 spécifique) demandent d'avoir suivi un module de formation dont le contenu est strictement défini. Financé par le Gouvernement wallon, son organisation est attribuée par marché public à un seul opérateur.

Un consensus est présent au sein du Conseil régional de la Formation sur l'intérêt de repenser la structuration de ce module sous la forme d'un portefeuille de compétences composé de formations agréées.

De plus dans son Avis n°26 daté du 20 juin 2013, le Conseil régional de la Formation avait préconisé que la formation pour l'évolution de carrière de l'échelle A1 vers l'échelle A2 soit articulée avec le Certificat en management public local tel que mentionné dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013. Il est à noter que l'Avis n°26 avait fait l'objet d'un avis minoritaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie. Désormais, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a rallié cet avis, qui de ce fait devient unanime.

Dès lors, le Conseil régional de la Formation, constatant le préjudice causé à la fois aux agents et à la fois de manière indirecte aux Pouvoirs locaux et provinciaux par l'impossibilité d'accéder au module de formation susvisé, recommande à Monsieur le Ministre :

- d'envisager une réforme des conditions d'évolution de carrière permettant le passage de l'échelle A1 vers l'échelle A2, et de l'étendre à l'évolution de carrière de l'échelle A1sp vers l'échelle A2sp.
- de soumettre à l'attention du Comité C lesdites conditions en vue notamment de fixer son volume.

Arrêté par le Conseil régional de la Formation en sa séance du 27 mars 2015.